

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 22 août 1838.

MAIRIE DES MINES DE SAINT-BÉRAIN. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22, 23, 24 juin, 1^{er} juillet, 17, 18, 19 et 20 août.)

La Cour s'était réunie hier toute la matinée pour délibérer sur cette affaire. Les magistrats se sont encore assemblés aujourd'hui à neuf heures dans la Chambre de conseil.

A l'heure ordinaire de l'ouverture des portes, la salle a été promptement envahie. La foule remplissait tout l'intérieur du prétoire. Les avocats, confondus avec les parties intéressées et les curieux, ne pouvaient plus occuper les rangs du barreau.

Une longue agitation a régné dans cette multitude pendant une attente de plusieurs heures. Aucun des prévenus n'est présent. Quelques personnes prétendent que M. Auguste Cleemann s'est éloigné de Paris.

A une heure et demie, un coup de sonnette entendu de la chambre de conseil a fait croire que l'audience allait s'ouvrir; mais ce n'était qu'une fausse alerte.

Enfin, à deux heures un quart, la Cour est entrée en séance.

M. le président : L'affluence des personnes qui ont assisté à tous les débats et qui sont revenues aujourd'hui pour entendre l'arrêt, me détermine à rappeler que tous les intérêts comme toutes les passions doivent se taire devant les décisions de la justice, et qu'il est surtout de sa dignité qu'on ne fasse entendre ni approbation ni improbation, de quelque manière que les intérêts soient touchés, soient lésés ou satisfaits. Huissier, appelez la cause.

Un huissier appelle MM. Auguste et Louis Cleemann, Blum, Théodore Virlet, Clerget, Gacon et Gault.

Un profond silence s'établit, et M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

La Cour, statuant sur les appels interjetés par M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine et par les parties civiles,

Donne acte à Léon Bélot, Auguste de Laval de leur désistement dûment signifié;

En ce qui touche les conclusions tendant à ce qu'avant faire droit une expertise des mines de Saint-Bérain soit ordonnée par la Cour,

Considérant que l'affaire est suffisamment instruite;

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi et des parties civiles à l'égard de David-Samuel Blum et Auguste Cleemann,

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que David-Samuel Blum et Auguste Cleemann ont, en 1837, dans le but frauduleux de se faire remettre des sommes importantes, formé une société par actions pour l'exploitation des mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger;

Qu'à cet effet, ils ont, à la date du 12 juillet 1837, fait rédiger par Théodore Virlet, ingénieur civil des mines, un rapport où tous les avantages attachés à la mine sont exagérés, et où ses inconvénients sont complètement dissimulés;

Que dans ce rapport se trouvent des faits dont Blum et Auguste Cleemann ne pouvaient ignorer la fausseté; qu'ainsi il est dit dans ce rapport que les travaux assurés dès à présent aux propriétaires des mines ont une extraction abondante, dans un temps très court, de 3 à 4,000 hectolitres par jour; que les qualités des houilles sont au moins égales aux meilleures qualités fournies par les différentes mines voisines, lorsqu'il est constaté par les états des directeurs de l'établissement et par les rapports officiels dressés annuellement par les ingénieurs de l'administration, qu'à cette époque l'exploitation de Saint-Bérain et Saint-Léger était pour ainsi dire nulle, et que, s'il y avait quelques bonnes qualités, elles étaient en quantité très minime; que le prix de revient, fixé à une somme modique et énoncé comme une actualité, n'est cependant fondé que sur des éventualités que rien ne justifie;

Qu'enfin on y présente l'exploitation de ces mines comme une affaire sûre et lucrative, et par laquelle on a fait un appel explicite aux capitalistes;

Considérant que les 19 et 27 juillet 1837, un acte de société a été contracté entre Auguste Cleemann et David-Samuel Blum comme se portant fort de Clerget, Gault et Gacon, d'une part, et Louis Cleemann, d'autre part;

Que dans cet acte de société il a été faussement énoncé que les travaux faits sur la concession des mines de Saint-Bérain avaient amené des résultats de la plus haute importance, que ces mines étaient en exploitation et fournissaient en abondance des houilles de qualité supérieure;

Que l'estimation de l'apport social y a été portée à 3,500,000 fr., tandis que, d'après les propres déclarations de Blum et d'Auguste Cleemann, les mines dont s'agit n'avaient été portées dans un traité particulier que pour la valeur de 1,300,000 fr., ce qui leur assurait un bénéfice de plus de 2 millions tant en argent qu'en actions;

Que, dans cet acte, la véritable position d'Auguste Cleemann, à cette époque copropriétaire pour moitié, a été frauduleusement dissimulée, et qu'il y est désigné dans la simple qualité de banquier, dans le but de le faire considérer comme un tiers désintéressé, et pour faciliter ainsi le placement de ses actions;

Considérant qu'immédiatement après cet acte une circulaire signée par Auguste Cleemann et des annonces de l'acte de société suivies du rapport de Théodore Virlet furent répandues avec profusion dans le public, que, dans ces divers actes, Auguste Cleemann prenait la simple qualité de banquier, et qu'à l'aide de ce titre il a dû obtenir plus de confiance que si sa qualité de propriétaire avait été annoncée;

Que, dans les circulaires et pour faire croire à l'importance de l'exploitation, il y est faussement énoncé que l'étendue de la concession est de vingt mille dix-sept hectares, lorsqu'elle n'est que de douze mille, et que le prix de revient, comparé à celui de la vente, présente un bénéfice net de 40 centimes par hectolitre;

Que pour donner plus de crédit à ces assertions mensongères, Auguste Cleemann a obtenu de la complaisance de Darriu, directeur

de la Caisse de prévoyance, une attestation dans laquelle il affirme que, bien que personnellement opposé aux sociétés par actions, qui enlèvent les capitaux à l'épargne pour les livrer à la spéculation, néanmoins il reconnaît que la concession de St-Bérain offre une solidité de placement hypothécaire avec tous les avantages d'un placement industriel, et qu'il engage ses clients à y participer;

Qu'ainsi, 1^o dans des lettres particulières, où il prend toujours la simple qualité de banquier de la société, Auguste Cleemann a écrit à divers correspondans que l'extraction journalière est de deux mille hectolitres, et a annoncé comme un fait incontestable que, dans le courant de l'année, on étendra l'extraction à trois mille ou trois mille cinq cents hectolitres par jour;

2^o Qu'il a affirmé à Joires, banquier à Nîmes, que, dans l'état actuel, l'exploitation peut largement, et sans éventualité, produire un bon intérêt de l'évaluation qui lui a été donnée, et qu'il y a toute certitude que les travaux déjà existans suffisent pour assurer pendant un nombre d'années indéfini, 8 à 10 pour cent du capital.

Que ces assertions, évidemment contraires à la vérité, avaient pour but de surprendre la confiance de Joires, qui était chargé de placer des actions, et pour lui faire croire qu'il pouvait recommander l'affaire en toute sûreté de conscience;

3^o Qu'il a écrit au sieur Guérin, de Rochefort, que la société n'a point acheté trop cher la concession la en payant 3,500,000 fr.;

4^o Qu'il a annoncé à la femme Pancey de Cambray et à d'autres qu'on ne trouve plus d'actions et les presse de donner leurs souscriptions, en leur montrant le crédit immense dont jouit l'entreprise; qu'il a annoncé particulièrement à Duchamp que les actions de roulement ayant été soumissionnées dans les dix premiers jours, il a obtenu de MM. Gault, Clerget et Gacon (qui figurent comme propriétaires dans l'acte de société), une émission au pair d'une partie de leurs actions pour satisfaire aux nombreuses demandes qu'il reçoit de toutes parts;

Considérant que le rapport de Théodore Virlet, dont les fausses énonciations ont été signalées plus haut, a été livré à une publicité inusitée pour inspirer la plus grande confiance; qu'on ajoutait à cette publication que les sept huitièmes des actions étaient déjà prises; qu'on y joignait un tableau comparatif des houilles de France dans lequel on présente l'étendue des mines de Saint-Bérain comme étant de 20,017 hectares;

Que la manœuvre frauduleuse qui a précédé la publication de ce rapport est d'autant plus coupable qu'à l'époque où ces publications ont été faites, le grand puits Saint-Charles, que l'on présentait comme devant produire seul 1,000 à 1,100 hectolitres par jour, était inaccessible à cause des éboulemens dont il était menacé, ou même que déjà ces éboulemens étaient consommés;

Considérant que par une combinaison que la fraude la plus active pouvait seule organiser, des articles de journaux paraissaient à la même époque, quelquefois le même jour, dans les provinces les plus éloignées et dans Paris, pour vanter le nouvel établissement des mines de Saint-Bérain, affirmer qu'après avoir pris les renseignements les plus scrupuleux, tous les avantages promis dans les circulaires et dans le rapport de Virlet devaient se réaliser; que les extractions journalières étaient considérables; puis y rappeler l'étendue de 20,017 hectares ou 50,000 arpens; et, enfin, pour entretenir dans les fausses espérances d'un succès actuel, annoncé aux actionnaires, et qu'il est établi que ces articles de journaux, qui pour le lecteur le plus clairvoyant pouvaient paraître sérieux, sincères et écrits sous l'influence d'une opinion honorable et indépendante, n'étaient que des articles sortis d'un office de publicité dirigé par un sieur Justin avec lequel Blum et Auguste Cleemann avaient fait un marché honteux pour atteindre le but qu'ils s'étaient proposé;

Considérant que ces faits, et notamment la correspondance dans laquelle Auguste Cleemann se présentait comme personnellement désintéressé, et les fausses assertions contenues dans les articles de journaux, constituent des manœuvres frauduleuses; que ces manœuvres ont eu pour but de se faire remettre diverses sommes;

Qu'ainsi ils se sont fait remettre: 1^o par Anières, 1,000 fr. (Suit l'énoncé des sommes versées par les plaignans, à raison de 2,000, de 3,000 et de 4,000 fr. pour un grand nombre d'actions; et pour quelques-uns de 18 et de 20,000 fr.)

Considérant qu'ils ont ainsi exposé partie de la fortune d'autrui, délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal; (Ici un mouvement extraordinaire se propage de l'intérieur de l'auditoire dans les couloirs encombrés de curieux, et interrompt quelques instans la lecture de l'arrêt.)

En ce qui touche Louis Cleemann,

Considérant que, s'il a eu le tort grave de consentir les stipulations portées dans l'acte de société, et de prêter ainsi son nom à une spéculation criminelle, il n'est point suffisamment établi qu'il ait participé aux manœuvres frauduleuses dont Blum et Cleemann se sont rendus coupables;

En ce qui touche Théodore Virlet,

Considérant que le rapport de Théodore Virlet a été pour Blum et Auguste Cleemann un des principaux moyens dont ils se sont servis pour tromper la confiance du public;

Qu'il résulte néanmoins des débats que la publicité de ce rapport a été le fait de Blum et d'Auguste Cleemann, et que si Théodore Virlet, entraîné par la faiblesse la plus coupable en y mettant son nom, a facilité une des manœuvres frauduleuses employées dans la cause, il n'est pas établi qu'il ait eu l'usage coupable qu'on voulait faire de son œuvre, ni qu'il ait participé aux bénéfices illicites qui ont été le résultat de la fraude; (Sensation.)

En ce qui touche l'appel des parties civiles contre Clerget, Gault et Gacon,

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et des débats que si Clerget, Gault et Gacon, ce dernier par procuration, ont, le 29 juillet 1837, ratifié par l'acte supplémentaire l'acte de société passé les 19 et 27 du même mois entre David-Samuel Blum et Louis Cleemann, ils sont néanmoins restés entièrement étrangers aux manœuvres frauduleuses dont Blum et Auguste Cleemann sont reconnus coupables;

La Cour met les appellations et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a renvoyé Blum et Auguste Cleemann des fins de la plainte, et, procédant par jugement nouveau, sans s'arrêter à la demande à fin d'expertise,

Déclare David-Samuel Blum et Auguste Cleemann coupables du délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal, et, leur faisant application de cet article, émettant,

Condamne David-Samuel Blum et Auguste Cleemann chacun en trois années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende;

Le jugement au résidu à l'égard des autres prévenus sortissant effet;

Statuant sur les conclusions des parties civiles en restitution et en dommages-intérêts,

Considérant que Blum et Auguste Cleemann doivent une réparation pour le préjudice qu'ils ont causé, et que la Cour possède des moyens suffisans pour l'apprécier;

Condamne David-Samuel Blum et Auguste Cleemann à payer solidairement et par corps :

1^o A Anières 1,000 fr., etc. (Ici le montant des restitutions formant la somme des actions payées par chacun des plaignans, et s'élevant ensemble à 324,500 fr.), avec les intérêts à partir du 1^{er} août 1837, à la charge par les plaignans de restituer à Blum et Cleemann lesdites actions dont ils sont porteurs;

2^o La somme de 32,450 fr. à tous les sus-nommés conjointement, laquelle sera répartie entre eux à raison des actions dont ils sont porteurs;

Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations ci-dessus prononcées;

En ce qui touche les conclusions de Clerget, Gault et Gacon, tendant à obtenir des parties civiles appelantes des dommages-intérêts;

Considérant que lesdits Clerget, Gacon et Gault ayant figuré comme parties dans l'acte de société, les plaignans ont pu de bonne foi les considérer comme ayant participé à la fraude et les comprendre dans la poursuite;

Les déboute de ladite demande,

Condamne Blum et Auguste Cleemann aux dépens de première instance et d'appel, dont toutefois les parties civiles seront tenues de faire l'avance, sauf leur recours;

Condamne les parties civiles aux dépens d'appel envers Louis Cleemann, Théodore Virlet, Clerget, Gault et Gacon.

Ce soir, à sept heures, en vertu d'un mandat de M. Fournierat, juge d'instruction, M. Louis Cleemann a été arrêté à son domicile, sous prévention d'escroquerie.

On ignore si de semblables mandats avaient été décernés contre les sieurs Auguste Cleemann et Samuel-David Blum, condamnés par l'arrêt que nous rapportons plus haut.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 22 août 1838.

ÉCOLE PRIMAIRE ILLICITE. — COUPS VOLONTAIRES. — PROVOCATION. — HORRIBLES TORTURES EXERCÉES SUR DES ENFANS. — INSTRUMENT DE SUPPLICE.

Les détails qui transpirent dans l'auditoire sur cette affaire, et dont nous ne parlerons qu'autant qu'il en sera question aux débats, la nature de la prévention, le nom et la position du principal prévenu, jettent sur cette cause grave un puissant intérêt.

Les prévenus sont au nombre de trois.

Le premier déclare se nommer Martin de Bervanger, être âgé de 43 ans et exercer la profession d'ecclésiastique. Il porte à sa boutonnière la croix de l'Éperon d'or.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir, en 1837, 1838 et dans les années antérieures, dirigé un institut primaire sans autorisation; vous êtes prévenu, en outre, de complicité dans les coups portés au jeune Dunas.

Le second prévenu se nomme Beauvalet; il est âgé de 33 ans et déclare être chef d'atelier.

M. le président : Vous êtes prévenu de voies de faits. Le troisième prévenu se nomme Gérard, dit frère Vincent; il est âgé de 29 ans et déclare être cultivateur en Savoie.

M. le président : On avait porté plainte contre vous pour voies de faits envers un enfant du nom de Morel; mais le renvoi de la chambre d'accusation ne fait mention que de voies de faits envers Dunas. Consentez-vous à être jugé sur les deux préventions en même temps.

Gérard : J'y consens.

M^e Saunière, avocat de la femme Dunas, partie civile, demande qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne l'audition de MM. Orfila, Olliviers (d'Angers), Cochon, Périer et Boulay (de la Meurthe).

L'audition est ordonnée; ces messieurs passent dans la chambre des témoins.

La femme Dunas est appelée.

M. le président : Quel est votre état?

La femme Dunas : Couturière.

M. le président : Vous êtes séparée de votre mari; êtes-vous autorisée par lui ou par justice à vous porter partie civile?

La femme Dunas : Non, Monsieur.

M^e Saunière prend des conclusions tendantes à ce que, le sieur Dunas ayant disparu sans faire connaître son domicile, sa femme soit autorisée à se constituer partie civile. Pour justifier sa demande, l'avocat entre dans quelques détails sur la malheureuse position de cette femme, qui, après avoir éprouvé de la part de son mari les sévices les plus graves, les traitements les plus horribles, se vit tout à coup abandonnée par lui, et resta seule avec quatre enfans. Elle demanda sa séparation de corps. Les faits articulés dans la requête étaient d'une telle gravité, que M. le président autorisa cette malheureuse à se retirer dans un domicile particulier et à administrer les biens de ses enfans. M^e Saunière pense que, d'après cette autorisation, le Tribunal ne peut hésiter à autoriser la femme Dunas à se porter partie civile. Dans le cas contraire, il demande la remise à huitaine pour faire assigner régulièrement le sieur Dunas.

M^e Nibelle, défenseur des prévenus, déclare que, tout en attri-

chant fort peu d'intérêt à ce que les conclusions de son adversaire soient admises, il croit cependant devoir s'y opposer.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, pense qu'en l'absence du mari un Tribunal correctionnel ne peut autoriser une femme à se constituer partie civile. C'est au mari seul, dit M. l'avocat du Roi, qu'il appartient, comme chef de la communauté, d'apprécier si une telle constitution est ou n'est pas dans son intérêt, et que dans la chambre du conseil seulement doit se discuter une pareille question.

M^e Saunière insiste. Après quelques minutes de délibération, le Tribunal déclare qu'il sera passé outre.

M^e Saunière déclare aussitôt que la femme Dunas interjette appel sur l'incident, et qu'elle et son fils font défaut au principal. L'audience est suspendue.

A la reprise, on appelle la femme Dunas, qui ne répond pas; le jeune Dunas est également absent.

Le premier témoin inscrit est M. Beau, membre du conseil général du département de la Seine et du comité central de l'instruction primaire.

« Dans les premiers jours de janvier dernier, dit le témoin, la femme Dunas vint chez moi pour me parler de sa malheureuse position. Son fils avait été placé à l'établissement de Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, 98, par des personnes charitables qui payaient pour cela 20 fr. par mois. Elle se plaignait de brutalités sans exemple dont son enfant avait été victime. Son corps n'offrait, me dit-elle, que des plaies et des contusions. Je fis déshabiller l'enfant, et je vis que son corps était couvert, depuis les reins jusqu'à la nuque, de cicatrices paraissant avoir été faites par une baguette. Comme étant chargé de l'inspection des écoles primaires, ma première pensée fut de me rendre chez M. l'abbé Bervanger, directeur de l'établissement de Saint-Nicolas, pour m'enquérir des faits. Mais ils me paraissaient tellement graves, que je me décidai à conduire d'abord l'enfant chez mon collègue, M. Boulay (de la Meurthe), afin d'avoir son avis. M. Boulay (de la Meurthe) visita l'enfant et fut comme moi indigné du spectacle qui s'offrit à ses yeux. Je me rendis chez M. de Bervanger, et je lui demandai d'abord s'il avait un diplôme d'instituteur primaire. Il me dit que sa maison était plutôt industrielle qu'autre chose, et qu'il n'avait pas cru devoir se conformer aux prescriptions universitaires. Je lui dis que le prospectus de son établissement renfermait tout ce qui concerne l'instruction; mais il me répondit qu'il n'entendait rien à toutes ces formalités. Je lui parlai alors des mauvais traitements qui avaient été exercés sur un de ses pensionnaires. Il me dit que cela n'était pas possible, et pour me le prouver il me montra le règlement qu'il avait fait lui-même sur les punitions, règlement en effet tout paternel. — C'est très bien, lui dis-je; mais il paraît qu'on le suit mal, votre règlement. » Je lui dis alors que j'avais constaté sur le jeune Dunas des traces violentes de coups, et je lui demandai quelles personnes étaient chargées chez lui de la surveillance des enfants. « Des frères et des sœurs, me répondit-il. — A quelle communauté appartiennent ces frères? — A aucune; je leur ai fait prendre cet habit, parce qu'il inspire plus de respect aux enfants. Il fit venir le frère Beauvallet, auquel je reprochai sa brutalité. Cet homme s'excusa sur une autorisation émanée, dit-il, de M. Bervanger. Celui-ci me dit qu'en effet il avait autorisé une légère correction, parce que cet enfant avait des incontinenances d'urine. Je fis sentir à M. de Bervanger toute la gravité de cette affaire, et j'en fis un rapport à la première séance du comité central. Une commission fut nommée pour prendre connaissance des faits. J'en fis partie. Nous allâmes visiter la maison, et nous la trouvâmes bien tenue.

M. le président : M. de Bervanger vous représenta-t-il un diplôme?

Le témoin : Il n'en avait pas; mais il nous dit qu'un nommé Schneider, qui dirigeait la maison avec lui, en avait un, et que cela devait suffire. Nous lui conseillâmes de se mettre en règle. Ensuite nous allâmes visiter ses ateliers de cordonnerie, d'imprimerie, etc. Enfin nous lui parlâmes des mauvais traitements exercés sur le jeune Dunas, et nous lui dîmes qu'on avait été plus loin, et qu'on avait cité d'autres enfants qui avaient également été maltraités. Nous fîmes venir un enfant qui avait été frappé pour la même cause que Dunas. « Eh bien, lui dit M. de Bervanger, tu es content, maintenant; tu as été puni et tu ne p..... plus au lit. » Il nous montra son règlement, qui interdisait les coups; et, pour preuve que l'on ne frappait pas les enfants, il nous fit remarquer que l'on n'avait pas trouvé de verges dans la maison, et qu'il a fallu se servir d'une housine à battre les habits. Le comité central, n'ayant pas pour ces faits d'action directe sur M. de Bervanger, ne pouvait que le recommander à M. le procureur du Roi. Quant au diplôme, nous lui signifîâmes qu'il lui en fallait un en son propre et privé nom. Il nous dit alors qu'il ne ferait plus d'instruction chez lui, et que son établissement serait purement industriel. J'ai vu depuis que le jeune Dumas avait été, sur mandat de justice, visité par M. le docteur Olliviers (d'Angers), qui avait reconnu des traces de coups trois mois encore après l'événement.

M. Gauthier, docteur en médecine : Le 11 ou le 12 janvier dernier, je reçus un billet de M. Beau, qui m'engageait à aller visiter un enfant. Ce malheureux avait sur la partie postérieure des jambes et des cuisses des traces de coups portés par un instrument long et étroit. Je constatai dix ou onze ecchymoses. Quelques-uns de ces coups avaient fortement pénétré dans les chairs. Je déclarai à M. Beau qu'il était prouvé pour moi que l'enfant avait reçu des coups de baguette, étant couché sur le ventre. Les cicatrices avaient de six à huit pouces de long. Je questionnai l'enfant; il me dit qu'on l'avait ainsi battu parce qu'il p..... au lit.

Morel, âgé de onze ans et demi, élève dans l'institution de Saint-Nicolas.

M. le président : Depuis combien de temps êtes-vous chez M. de Bervanger?

Le témoin : Depuis quatre ans.

M. le président : Est-ce M. de Bervanger qui dirige l'établissement?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Que vous enseignait-on?

Le témoin : L'écriture, la grammaire, l'orthographe, le dessin... M. le président : Ne vous faisait-on pas aussi apprendre un métier?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'apprenais l'état de cordonnier.

M. le président : Vous a-t-on maltraité?

Le témoin : Oui, Monsieur, une fois.

M. le président : Quel est le maître qui vous a maltraité?

Le témoin : C'est le frère Vincent (Girard).

M. le président : Quel était le motif de cette sévérité?

Le témoin : On disait que j'avais fait des sottises.

M. le président : Quelles sottises?

Le témoin : Je n'en sais rien, puisque je n'avais rien fait.

M. le président : N'étiez-vous pas, à dix heures du soir, monté sur le lit d'un camarade?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'était pour m'amuser.

M. le président : Quels coups vous a-t-on donnés?

Le témoin : Des coups de baguette.

M. le président : Comment vous a-t-on fait placer?

Le témoin : On m'a mis à genoux.

M. le président : Est-ce sur le carreau?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : Le frère Girard n'a-t-il pas été chercher une baguette dans sa chambre?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : Combien vous en a-t-il porté de coups?

L'enfant : Une vingtaine.

M. le président : Combien de temps cela a-t-il duré?

L'enfant : Environ deux minutes.

M. le président : Vous a-t-il tenu pour vous frapper.

L'enfant : Sans doute qu'il m'a tenu.

M. le président : Vous a-t-il fait baisser ou coucher à terre?

L'enfant : Il m'a fait baisser.

M. le président : Où vous a-t-il frappé?

L'enfant : Derrière le dos.

M. le président : Avez-vous saigné?

L'enfant : Non, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas été blessé à l'oreille?

L'enfant : Oui, Monsieur, j'avais une petite marque.

M. le président : Avec quoi vous l'a-t-on faite?

L'enfant : Avec la baguette.

M. le président : Vous a-t-on aussi frappé sur les bras?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M^e Nibelle, avocat des prévenus : Je prie M. le président de demander à cet enfant s'il n'a pas reçu de M. de Bervanger de nombreuses récompenses.

L'enfant : Oui.

M. le président : Lesquelles?

L'enfant : On m'a mené promener. (On rit.)

M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine : Les renseignements que j'ai à donner sont de deux ordres : les uns concernent le comité d'instruction primaire, dont j'ai l'honneur d'être vice-président; les autres ont pour but un point de médecine et de chirurgie. Sur la première question, j'ai à dire que, d'après un rapport qui nous fut adressé, et où l'on nous disait que M. Bervanger exerçait sans diplôme, nous le fîmes venir; je l'interrogeai, il convint qu'il n'avait pas de brevet; mais il prétendit qu'un monsieur Schneider, qui était chez lui, en avait un. Cependant il ne put pas le représenter, d'où nous conclûmes que l'établissement de M. de Bervanger n'était pas tenu régulièrement. Du reste, M. de Bervanger se défendit assez mollement et se retira. Nous délibérâmes et fûmes d'avis d'en référer à M. le procureur du Roi. J'en arrive au deuxième point : je me transportai avec MM. Olliviers (d'Angers) et Blandin dans l'établissement de Saint-Nicolas, pour examiner le jeune Morel, qui avait été si violemment frappé. Nous constatâmes trente-trois contusions de sept à huit pouces de long sur un pouce de large. Nous visitâmes la maison, et l'on nous montra une machine, une espèce de plancher à arrête pour faire mettre les enfants à genoux. Au moyen d'une barre placée derrière, les pieds se relevaient, les genoux s'enfonçaient plus fortement sur la partie coupante et le ventre se trouvait en saillie. Je fus épouvanté à la vue de cet instrument de torture. Je voulus l'essayer, et, à la douleur que j'éprouvai, j'eus de la peine à concevoir qu'en France et en 1838, on pût faire usage de semblables moyens de répression. L'enfant nous dit qu'on l'avait fait mettre à genoux sur cette machine.

M. le président : L'enfant a-t-il dû beaucoup souffrir? a-t-il pu en être malade?

M. Orfila : Il a dû être malade, mais je ne sais combien de temps.

M. le président : Il a dit qu'il n'avait pas été malade.

M. Orfila : J'ignore combien de temps il est resté à genoux sur cette machine; mais s'il y est resté longtemps, il est difficile d'imaginer un supplice comparable à celui-là.

M. Olliviers (d'Angers) : Le 7 mars dernier, je fus chargé d'examiner le jeune Dumas, pour constater des traces de coups qu'il avait reçus trois mois auparavant. Je remarquai dans la région des lombes; une trace bleuâtre de 7 à 8 pouces de long, provenant de coups de baguette. En dehors de la cuisse, il y avait des traces de cicatrices qui avaient dû former suppuration. En dehors et en dedans de la cuisse droite se trouvaient quatre petites plaies formant losanges, et qui paraissaient avoir été faites par un corps contondant, avec des cordes, par exemple. Je questionnai la mère; elle me dit que déjà, vers la fin de décembre, son enfant était venu chez elle avec des déchirures aux oreilles. J'examinai et je trouvai en effet des traces qui semblaient annoncer qu'il y avait eu déchirement. Sa mère me dit que son enfant avait toujours eu une excellente santé jusque-là; qu'il était fort, très vil et d'une figure excellente. Quand je le vis, il était étioilé, rachitique, paraissait scrofuleux. Je fus chargé d'aller chez M. de Bervanger visiter d'autres enfants qu'on disait aussi avoir été frappés. Je m'y rendis, le 30 mars, avec M. Noël, commissaire de police. Je fis réunir dans la cour les enfants qu'on m'avait indiqués, et je ne trouvai pas sur eux de traces de coups. Nous visitâmes la maison, et nous trouvâmes dans une chambre un enfant, nommé Morel, que je visitai, et sur le corps duquel je constatai vingt-quatre contusions récentes. Nous nous mîmes à la recherche d'instruments qui nous avaient été signalés, et nous trouvâmes dans les armoires des frères des baguettes à habits, presque toutes fendues dans leur longueur; très probablement cela venait de ce qu'elles avaient servi à donner des coups. Celles qui avaient été ainsi fendues étaient ficelées pour pouvoir servir de nouveau. Nous trouvâmes dans la chambre de Beauvallet une machine sur laquelle j'appelai particulièrement l'attention du magistrat qui m'accompagnait.

C'était une planche sur laquelle étaient cloués des bâtons coupés angulairement, et formant une véritable scie. Cet instrument était destiné à poser les genoux des enfants. Un montant, placé en arrière, tenait les bras du patient levés; sur ce montant était une traverse à laquelle était attachée une bascule qui repoussait le tronc en avant; ainsi, au lieu de se reposer sur les talons, comme on le fait quand on est fatigué d'être à genoux, le corps se trouvait placé horizontalement. Cette horrible position pouvait amener des hémies et des maladies fort graves. (Marques d'horreur dans l'auditoire.)

Je n'avais pas fait déshabiller le petit Morel; je le fis, et je remarquai neuf autres contusions. J'ai oublié de dire que sur la traverse de la machine, il y avait des traces de sang. (Murmures d'indignation.)

Nous continuâmes notre visite, et nous pénétrâmes dans un cabinet noir où se trouvait une cage en bois de quatre pieds et demi de hauteur sur quinze pouces de largeur. Nous demandâmes s'il y avait quelqu'un dans cette cage; on ne nous répondit pas. Nous renouvelâmes notre question, même silence. Je plongeai la main dans l'ouverture, et j'en retirai un enfant. Cette cage n'avait pas de fond; donc celui qui y était renfermé avait les pieds sur le carreau. Il se trouvait dans l'intérieur des traverses destinées à soutenir une planche pour servir de siège; mais la planche n'y était pas. Ainsi l'enfant ne pouvait pas s'asseoir. Au premier étage, même cabinet, même cage, même question, même silence. J'en retire un enfant, je le questionne, je ne puis en obtenir un mot; hébètement complet.

J'insiste, et il finit par me dire qu'il est là depuis 2 heures. Nos recherches continuèrent : dans un autre cabinet, nous trouvons une cage; toujours même question de notre part, même silence dans l'obscurité... J'en retire un enfant; celui-là y était depuis quatre heures. Dans les ateliers, nous trouvons une quatrième cage; celle-là était bien en vue; on l'ouvre, il s'y trouvait un quatrième enfant. Je ne me rappelle pas le temps qu'il me dit y être resté. Je dus m'expliquer sur les inconviens graves qui pouvaient résulter de pareilles mesures; je fis un rapport sur ces faits, et je le fis avec l'exactitude que me commandait l'importance de cette affaire. Je maintiens tout ce que j'ai dit. J'ajouterai que, dans toutes les classes, je trouvais tout planchettes aiguës pour mettre les enfants à genoux; une hauteur ménagée derrière faisait lever les pieds, de sorte que la partie anguleuse du genoux portait mieux sur le tranchant. Il devait en résulter

Il est impossible de décrire l'impression que cette longue déposition a produite sur le nombreux auditoire qui encombre la salle.

M. Boulay (de la Meurthe), membre de la Chambre des députés, du conseil municipal et du comité central d'instruction primaire. Le témoin rapporte la visite que lui a faite son collègue, M. Beau, avec le jeune Dunas, et ne fait connaître à ce sujet aucun détail nouveau.

Le comité central, continue le témoin, nomma une commission qui devait se transporter chez M. de Bervanger. Elle se composait de M. Beau, de M. Bouvatier, ancien maire du 8^e arrondissement; de M. Périer, juge-de-peace du 7^e arrondissement; et de moi. Je ne pus me joindre à mes collègues à cause des travaux de la session. Le rapport de ces Messieurs constate les faits.

M. de Bervanger, appelé au comité, se défendit d'une façon au moins singulière. Nous lui représentâmes ses réglemens qui défendaient de frapper les enfants, de peur, dit ce réglemens, de les hébêter. Il nous répondit que c'était lui qui avait fait la règle, et qu'il avait le droit de la suspendre. Il chercha à excuser les frères. Heureusement ce ne sont pas des frères; ils n'en ont pas le caractère honorable et sacré. Il n'appela jamais le frère que le bon frère; les enfants, que les méchants enfants. Il dit que, s'il avait autorisé les punitions, c'était pour leur bien; que si ces punitions ont laissé des traces trop profondes dans les chairs, c'est que les chairs étaient ramollies par les urines.

Le sieur Schneider : Je suis attaché à l'établissement de M. Bervanger.

M. le président : En quelle qualité?

Le témoin : Je dirige les classes.

M. le président : Etes-vous payé?

Le témoin : Oui, Monsieur, je reçois 25 fr. par mois.

M. le président : Qui est-ce qui vous paie?

Le témoin : C'est le directeur.

M. le président : M. de Bervanger?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Depuis quand êtes-vous dans la maison?

Le témoin : Depuis trois ans.

M. le président : Qu'enseignez-vous aux enfants?

Le témoin : L'écriture, le calcul, la grammaire, l'histoire, la géographie.

M. le président : Avez-vous un brevet?

Le témoin : Oui, Monsieur. (Le témoin le fait passer au Tribunal.)

M. le président : Aviez-vous ce brevet avant d'entrer chez M. de Bervanger?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Le témoin, interrogé sur les genouillères, dit qu'elles n'existent que depuis huit mois, et qu'on en faisait très rarement usage. Quant aux cages, il dit qu'on les a construites parce que les enfants cassaient tout dans les prisons et qu'ils démontraient les serrures.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Monsieur de Bervanger, reconnaissez-vous avoir dirigé l'institution de Saint-Nicolas?

Le prévenu : Oui, Monsieur; voilà quinze ans que je m'occupe d'institutions religieuses et morales.

M. le président : Etes-vous porteur d'un diplôme?

Le prévenu : Non, Monsieur; mais l'instruction primaire n'est qu'accessoire dans mon établissement; je voulais réunir un certain nombre d'enfants pour les former à la religion, aux bonnes mœurs, leur inspirer des sentimens de conservation. Cependant, comme il ne suffit pas d'enseigner à des enfants à lire et à écrire, qu'il faut encore leur donner l'habitude du travail, j'ai réuni des ateliers aux exercices religieux. Sous ce point de vue, je suis en dehors des réglemens universitaires. Cependant voulant donner à ces enfants quelque instruction, je m'adjoignis l'instituteur que vous venez d'entendre. Je n'aurais pas eu le temps de m'occuper moi-même de ces détails; les devoirs de mon ministère m'appellent souvent dans les hôpitaux pour donner des consolations aux malheureux. Je ferai d'ailleurs remarquer que, dans Paris, beaucoup de chefs d'usines, de manufactures font donner à leurs ouvriers quelque instruction pour les récompenser de leur travail; ira-t-on leur dire : Vous irez vous-même en Sorbonne vous exercer à apprendre à lire d'après la nouvelle méthode, ou bien l'homme qui donne l'instruction pour vous deviendra le maître de votre établissement?

M. le président : Combien aviez-vous d'élèves?

M. de Bervanger : Depuis un an, malgré tout le scandale que l'on a cherché à faire, j'en ai reçu plus de deux cents; j'en ai 280. Là, notre illustre archevêque a envoyé les enfants du choléra; S. M. la reine, des personnes pieuses et bienfaisantes y envoient des élèves. Pour être reçu dans mon établissement, il faut avant tout être pauvre. (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Est-ce vous qui avez fait les réglemens?

Le prévenu : Oui, Monsieur, j'y ai travaillé neuf ans.

M. le président : Aviez-vous seul le droit de les suspendre?

Le prévenu : Oui, comme directeur; mais je ne les ai suspendus que rarement, et encore pour la journée; c'était toujours pour des détails insignifiants.

M. le président : Il paraîtrait que vous les avez suspendus pour les peines, et que vous avez autorisé à frapper.

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous autorisé Beauvallet à se servir de la baguette dont il a fait usage?

Le prévenu : Jamais.

M. le président : Avez-vous donné cette autorisation à d'autres?

Le prévenu : Jamais; je leur ai même défendu de frapper, sous peine de renvoi.

M. le président : Le frère est convenu de tout.

Le prévenu : Je regrette beaucoup ce qui s'est passé; je suis le père de mes élèves. (Nouveaux murmures.)

M. le président : N'avez-vous pas eu connaissance de ces sévices au moment où ils ont été commis?

Le prévenu : Je ne les ai appris que par le comité central et par la police.

M. le président : Connaissez-vous les machines?

Le prévenu : Si peu, que c'est moi qui les faits découvrir à la police. Quand on est venu visiter ma maison, on a vu par des planchettes, dans un grenier, des espèces d'outils de menuisier. Le frère dit : « C'est moi qui ai inventé cela. » Voulang faire valoir ses talens en mécanique, je lui dis : « Faites-nous donc voir cela. » Je fus très surpris en voyant ce que c'était; si j'avais su que ces machines existassent, je les aurais fait détruire. Quant aux autres prisons, ce sont de petites guérites où on met les enfants pour quelques instans, comme les mamans disent à leurs enfants : « Allez vous cacher derrière cette bergère! » Ce jour-là, ils y restèrent long-temps, parce que nous étions tous nous-mêmes en état d'arrestation. Il y a de ces machines dans tous les collèges royaux.

Quand on est venu faire visite chez moi, on s'est bien gardé de demander les bons sujets. J'en ai plus de cent qui sont gentils comme des anges. On a fait appeler les mauvais sujets dont on avait



es noms, et qui, punis souvent, pouvaient avoir à se plaindre des frères. Un d'eux s'est frotté la poitrine avec une brique pour faire venir le sang et faire croire que c'était un frère qui l'avait mis dans cet état. Depuis ce qui est arrivé, on m'a dit qu'il y avait déjà trois de mes enfants aux jeunes détenus. Qui en répondra devant Dieu ? ce n'est pas nous !

M. le président : Lorsque vous avez créé votre établissement, en 1827, avez-vous fait votre déclaration ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourriez-vous en justifier ?

Le prévenu : Hélas ! non... Des événements, des déménagements... mais vous pouvez vous en rapporter à mon honneur.

M. le président : A qui avez-vous fait cette déclaration ?

Le prévenu : A Monseigneur Frayssinous, qui était alors grand-maître de l'Université ; il me voulait beaucoup de bien. Depuis, le gouvernement nous a encore encouragés. Monseigneur Salvandy a envoyé son offrande de 200 fr., la reine aussi.

Beauvallet déclare qu'il est depuis six ans dans l'établissement.

M. le président : En quelle qualité y êtes-vous entré ?

Beauvallet : Comme cuisinier.

M. le président : Quelles fonctions y exerçiez-vous en dernier lieu ?

Le prévenu : J'étais chef de l'atelier de l'imprimerie, et je faisais une section de catéchisme.

M. le président : Vous connaissiez le règlement et l'article qui défend de frapper ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Cependant vous avez frappé ?

Le prévenu : Oui, parce que monseigneur avait menacé, et je me suis cru autorisé.

M. le président : Vous avez eu tort de frapper avec un jonc et si fort... L'enfant a déclaré dans l'instruction que vous lui aviez donné jusqu'à cent coups à la fois.

Le prévenu : J'ai peut-être frappé trop fort ; mais je n'ai pas compté les coups.

M. le président : L'avez-vous frappé souvent ?

Le prévenu : Cinq ou six fois dans l'espace d'un mois.

M. le président : M. de Bervanger était-il instruit des coups que vous portiez ?

Le prévenu : Je ne le pense pas.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu que l'enfant fût malade ?

Le prévenu : Il ne l'a pas été.

M. le président : Avez-vous fait usage des genouillères ?

Le prévenu : Des simples, c'est possible, mais très rarement.

M. le président : Connaissez-vous l'autre ?

Le prévenu : Je l'ai vu ; c'est mon frère qui l'a faite.

M. le président : S'en est-il servi ?

Le prévenu : Une fois pour l'essayer. (Mouvement.)

M. le président : D'où venait le sang qu'on a remarqué dessus ?

Le prévenu : De mon frère, qui s'est coupé en la faisant.

Girard est entré en 1835 dans l'établissement pour balayer et arranger les quinquets. Il avoue avoir donné quelques coups à Morel, qui ne voulait pas se tenir tranquille alors qu'il l'avait mis à genoux.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention à l'égard de l'abbé de Bervanger, pour ce qui concerne l'établissement illicite d'école primaire ; il pense que ce prévenu est bien réellement seul et vrai propriétaire de l'institution ; il abandonne la prévention à l'égard de la complicité des voies de faits, tout en déclarant qu'il est fort extraordinaire que M. Bervanger n'ait pas eu connaissance de faits si graves qui se passaient dans sa maison.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention contre Beauvallet et Girard, et s'élève énergiquement contre leur conduite.

M^e Nibelle présente la défense des prévenus.

Le Tribunal, après une heure de délibération, rentre en séance ; il déclare M. de Bervanger non coupable sur les deux chefs de prévention ; en conséquence, l'acquitte, condamne Girard, coupable de coups sur Morel seulement, à un mois de prison ; il condamne Beauvallet à deux mois de prison, comme coupable de coups envers Dunas ; tous deux sont en outre condamnés aux dépens.

On annonçait que le ministère public devait interjeter appel à minima de ce jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brisson, colonel du 30^e de ligne.)

Audience du 22 août 1838.

VOIES DE FAITS ENVERS UN SUPÉRIEUR. — SUICIDE. — PEINE DE MORT.

Le nommé Martin, fusilier au 9^e régiment de ligne, est amené devant le Conseil de guerre, sous l'accusation de voies de fait et d'insultes par propos et gestes envers son supérieur, le fourrier de Lescars. Le 18 février dernier, ce fourrier était occupé à faire la distribution du pain aux hommes de sa compagnie ; Martin s'emporta contre lui, le menaça et lui adressa les injures les plus grossières. Il l'accusait publiquement d'être le spoliateur des effets du sergent-major décédé quelques jours auparavant.

Martin ne se borna pas à ces actes d'insubordination ; il se rendit, deux heures après cette scène, dans la chambre du fourrier, qu'il trouva assis à une table, et écrivant une lettre. Ses premières paroles, en s'adressant au fourrier, furent de lui rappeler la discussion qu'il avait eue avec lui dans la matinée, et de lui demander, d'un ton goguenard, s'il allait enfin le mener à la salle de police, où il lui avait enjoint de se rendre dans la matinée. Le fourrier lui répondit qu'il allait le faire. A ces mots, Martin le saisit au collet et lui donna un soufflet.

Le sous-officier, s'étant dégagé des mains de l'agresseur, se hâta d'appeler le caporal de semaine, auquel il donna l'ordre de conduire le coupable à la salle de police et de le faire emmener par la garde. Ces ordres donnés, le fourrier s'en retournait tranquillement à sa chambre, et ne pensait plus ni à la peine qu'il avait infligée, ni à celui qu'il avait puni, quand Martin, arrivant à pas précipités, renouvela ses voies de fait contre son supérieur. Egare par la colère et par l'ivresse, Martin porta au fourrier un coup si violent que celui-ci tomba à la renverse sur le lit d'un tambour de la chambrée.

Tels sont les faits qui ont motivé l'accusation capitale dirigée contre ce militaire déjà vieux au service.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez le motif qui vous amène devant le Conseil ?

Martin : C'est pour avoir donné des coups à mon supérieur, m'a-t-on dit, car je ne me rappelle aucune circonstance de cette action.

M. le président : Quelle est la raison qui vous a poussé à commettre le crime, qui, vous le savez, est un des plus graves dont un soldat puisse se rendre coupable ?

L'accusé : J'étais ivre, j'avais bu plusieurs verres d'eau-de-vie à la cantine, avant d'aller à la revue que nous devions passer de M. le sous-intendant militaire.

M. le président : Dans l'instruction on a constaté que vous aviez dit dans la chambre du fourrier, en voyant la malle du sergent-major : « Ah ! mon malheureux maître, je me brûlerai la cervelle

et à d'autres aussi. Que voulez-vous dire par ces paroles ? Est-ce que vous menaciez le fourrier de lui brûler la cervelle ?

L'accusé : Je n'ai jamais eu une telle pensée. Quand j'ai vu la malle de mon maître, j'ai pensé à sa malheureuse fin, et ça m'a fait de la peine.

M. le président : Ainsi, vous ne pouvez expliquer au Conseil les faits qui pèsent sur vous ?

L'accusé : Malheureusement j'avais bu trop d'eau-de-vie.

De Lescars, fourrier, témoin : Le 18 juillet je crus devoir faire une observation sur la distribution du pain ; Martin y répondit par des insultes. Je le condamnai à la salle de police et je chargeai un caporal d'exécuter cet ordre ; mais Martin vint me trouver dans ma chambre, où il me provoqua et renouvela ses injures. Je le fis sortir. Il me suivit dans la chambre des soldats où j'allais chercher des hommes pour le faire mettre en prison ; en entrant il me saisit d'une main, et de l'autre il m'appliqua un si vigoureux coup de poing sur l'estomac, que j'en fus renversé sur le lit du tambour de la compagnie.

M. le président : Il a été question d'une menace grave à l'occasion de la malle du sergent-major. Est-ce qu'elle vous était adressée ?

Le fourrier : Je ne pense pas. Cet homme qui prétendait que le sergent-major lui devait quelques gages, m'accusait d'avoir spolié les effets de ce sous-officier, et faisait allusion à son suicide, lorsqu'il a parlé de se brûler la cervelle.

M. le président : N'est-ce pas ce sergent-major qui s'est brûlé la cervelle pour un déficit de 15 fr. ?

Le fourrier : Il avait reçu une lettre de sa famille, qui lui faisait éprouver beaucoup de chagrin depuis quelques jours. Il chargea son fusil et se tua dans son propre lit.

M. le président : L'accusé avait-il quelques motifs de haine ou de vengeance contre vous ?

Le témoin : Non, M. le président, je n'ai jamais eu occasion de le punir, et jamais il ne m'était arrivé aucun démêlé avec lui. Depuis un an qu'il était dans la compagnie, sa conduite était assez bonne ; il faisait très bien son service quand on ne lui disait rien ; mais lorsqu'il avait bu de l'eau-de-vie, on avait de la peine à le conduire.

Plusieurs sous-officiers et soldats qui ont été témoins de cette lutte viennent confirmer l'accusation qui pèse sur l'accusé Martin.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et insiste sur une déclaration de culpabilité dans l'intérêt de la discipline militaire, qui depuis quelque temps donne lieu à des plaintes en justice.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de Martin, qui rejette tous les torts sur l'ivresse, déclare l'accusé coupable sur toutes les questions et le condamne à la peine de mort.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LOUDEAC, 16 août 1838. — Notre arrondissement est depuis quelque temps le théâtre de dévastations qui prouvent malheureusement combien les habitants de nos campagnes sont encore peu éclairés sur leurs véritables intérêts. Il y a à peine quinze jours que les journaux rendaient compte d'actes coupables exercés sur les propriétés exploitées par deux Anglais, parce que, comprenant le parti avantageux qu'on pouvait tirer de cette terre vierge qui forme les immenses landes dont toute la province est couverte, ceux-ci en avaient acheté quelques parcelles pour les défricher. Aujourd'hui ce sont des faits de même nature qui viennent encore jeter la perturbation dans notre contrée et arrêter des défrichements aussi désirables dans l'intérêt de la richesse territoriale que dans celui de la civilisation.

Deux beaux-frères ayant acheté une certaine quantité de landes, se mettaient en mesure de les clore après en avoir opéré le défrichement et les avoir plantés, lorsque dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août, cinq arbres plantés sur la propriété de l'un d'eux furent arrachés dans une pièce, trois beaux plants de châtaigniers et treize jeunes chênes, plantés l'hiver dernier, dans d'autres pièces. Les propriétaires ayant réparé ces dégâts et relevé ceux des arbres encore susceptibles de pousser, les malfaiteurs revinrent dans la nuit du 3 au 4 août, les arrachèrent de nouveau, et, pour qu'ils ne pussent plus servir, les coupèrent en morceaux ; ils dévastèrent en outre le seigle ensemencé dans une pièce et détruisirent les talus de clôture ; enfin, encouragés peut-être par le défaut de plainte, dans la nuit du 10 au 11, ils mirent le feu aux récoltes de bruyères et d'ajoncs ; l'autorité judiciaire, avertie de toutes ces dévastations, vient de se transporter sur les lieux ; elle a opéré plusieurs arrestations, et on annonce que M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes a donné l'ordre à ses substituts de faire constater les dommages conformément à la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, afin d'intéresser les autorités locales et les conseils municipaux à empêcher dorénavant le renouvellement d'actes de violence qui semblent appartenir aux mœurs des temps barbares.

— RENNES, 18 août 1838. — On nous écrit de cette ville que la session des assises qui vient d'y avoir lieu n'a présenté heureusement aucune accusation grave, à l'exception de celle d'un notaire accusé de faux et dont l'affaire a été renvoyée à la prochaine session, par suite de l'absence d'un témoin important ; la plupart des causes ont encore démontré la nécessité de renvoyer devant les Tribunaux de police correctionnelle le jugement des méfaits qualifiés crimes à raison de certaines circonstances matérielles, sans présenter néanmoins aucune gravité par eux-mêmes. Ainsi on a vu comparaître à cette session quatre pères de famille détenus depuis plusieurs mois sous la prévention d'un vol d'objet d'une valeur de vingt sous, parce qu'il aurait été commis la nuit et en réunion. Le jury a acquitté ces malheureux ; mais que de frais pour l'État ! quel préjudice pour quatre familles, dont les chefs et les soutiens étaient emprisonnés ! et peut-être quelle justice !

— FOIX. — Au nombre des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises de l'Ariège (3^e trimestre de 1838), figure celle des sieurs Daffis et Gaujac, de St-Girons : le premier, marchand corroyeur, le deuxième, étudiant en médecine, accusés tous deux d'assassinat sur la personne du sieur Joseph Izard, leur oncle, et de vol d'une somme considérable au préjudice de ce dernier. Depuis longtemps débats criminels n'avaient excité à un plus haut point la curiosité publique dans la contrée. Sans doute il faut l'attribuer au voile mystérieux qui plane encore sur les circonstances du crime, et qu'on espère voir déchirer aux débats, mais surtout à la position sociale des accusés, dont l'un, jeune homme de vingt-six ans, comptant dans l'Ariège de nombreux camarades, inspire un intérêt facile à concevoir. Cette affaire, dit-on, durera six jours. Les accusés seront défendus par M^e Rumeau, avocat à Foix, et Santenac, avocat à St-Girons.

Nous rendrons compte de ces intéressants débats.

— MONTPELLIER. — Une cérémonie intéressante a eu lieu récemment dans la maison centrale de détention de Montpellier. Parmi les grâces et les commutations de peines accordées par le Roi à l'occasion de l'anniversaire de son avènement au trône, la maison centrale n'avait pas été oubliée. Dès le 1^{er} août, le directeur était instruit des décisions qui s'adressaient aux condamnées confiées à sa surveillance ; mais, d'après les intentions du Roi, ces décisions ne devaient être portées à la connaissance des intéressées que le 9. Ce jour donc, la population des détenues, au nombre de 515, a été réunie à huit heures du matin, dans la chapelle de l'établissement. Là, à l'issue de la messe célébrée par l'aumônier de la maison, et en présence de l'inspecteur-général des prisons du royaume, le directeur a adressé aux détenues une allocution dont le sujet se déduisait naturellement de l'acte de clémence dont la maison centrale de Montpellier était l'objet. Il a fait ressortir les avantages qu'en toute circonstance de la vie, et jusque sous le poids d'une condamnation méritée, chacune peut tirer d'une bonne conduite, puisqu'elle a la puissance de réhabiliter, de régénérer les natures même les plus dégradées, jusqu'à les rendre dignes de la sollicitude du chef de l'Etat. Il a exhorté toutes les détenues à prendre exemple sur celles d'entre elles qui venaient d'être l'heureux objet de cette sollicitude, pour se mettre dans le cas de la mériter à leur tour ; puis il a donné lecture de la décision du Roi qui accorde grâce pleine et entière à six condamnées, commutation de peine à trois, et diminution à quatre.

Au sortir de l'église, les six femmes graciées ont été mises en liberté, après avoir reçu chacune leur masse de réserve, qui s'élève à la somme totale de 3,115 fr. 57 c.

— MARSEILLE. — Incendie causé par la chute d'un aérostat. — Mercredi, jour de l'Assomption, trois ballons, dont deux avaient été lancés à Endoume, et l'autre aux Chartreux, ont été poussés par un vent vers un bois de chênes-nains, de genets, de thym, qui revêt le côté de la haute colline voisine de St-Marcel, au haut de laquelle se trouve le télégraphe. Ces ballons en tombant se sont incendiés, et le feu s'est rapidement communiqué aux plantes aromatiques, aux chênes de la colline du télégraphe ; en peu d'instants elle a été toute en flammes ; les employés du télégraphe ont craint un moment que, montant de rochers en rochers, ou pour mieux dire d'arbres en arbres, l'incendie n'arrivât jusqu'à eux, cet incendie dont ils voyaient au-dessous les flammes qui tourbillonnaient et la fumée qui se courbait sous le vent. Si ce vent eût été plus fort, le village de St-Marcel aurait aussi couru quelques dangers. Le dommage se borne à un espace assez considérable qui a été dépouillé de toute végétation et noirci comme si la lave l'eût traversé.

Il y a quelques jours, un journal de la localité annonçait également qu'un ballon était tombé sur un navire ancré dans le port. Nous pensons que l'autorité ferait sagement d'interdire, au moins pendant les grandes sécheresses, l'usage de ces ballons, qui peuvent, ainsi qu'on le voit, causer les plus graves accidents.

PARIS, 22 AOUT.

— L'installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce de la Seine se fera samedi prochain à onze heures, dans la salle d'audience du Tribunal, au palais de la Bourse.

— L'affaire de la société des auteurs contre les journaux reproducteurs a été plaidée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, par M^e Léon Duval pour les auteurs, M^e Paillet pour le *Cabinet de lecture*, et M^e Martin-Leroy pour le *Courrier français*. Nous rendrons compte demain des débats de cette affaire qui a fini fort tard ; le jugement sera prononcé samedi prochain.

— Un accident causé par une vache appartenant à M. Boulay (de la Meurthe), l'amène devant la 4^e chambre.

Voici, en résumé, ce qu'apprennent les débats :

Le 5 juin dernier, une pauvre femme du village de Garche revenait, le matin, de la prairie, où elle était allée faire de l'herbe. (Elle en avait la tête chargée.) Sur son passage elle rencontra trois vaches dépendant du domaine de M. Boulay (de la Meurthe). L'une d'elles s'approche, attirée sans doute par la vue appétissante de l'herbe fraîche, pousse la veuve Avel, qui se retourne, s'effraie et cherche un refuge près du mur ; mais elle est poursuivie, attaquée et tombe bientôt horriblement meurtrie et le fémur droit rompu. C'est ce que constate le certificat d'un médecin de Gonesse qui, appelé immédiatement, lui a donné ses soins.

M^e Colmet d'Aage vient réclamer, devant la 4^e chambre, pour la veuve Avel, une rente viagère, et il annonce que toutes les démarches faites préalablement auprès de M. Boulay (de la Meurthe) ont été sans succès. On s'est borné à une offre dérisoire de 100 fr. une fois payés.

M^e Molot, dans l'intérêt de M. Boulay (de la Meurthe), a discuté la cause en fait et en droit. Passant en revue les dispositions du droit romain et du droit français ancien et moderne, il a établi que le propriétaire d'un animal n'était pas tenu de réparer le dommage causé par cet animal, lorsqu'il n'y avait aucun faute à imputer à ce propriétaire. Expliquant ensuite les circonstances de l'accident, il invoque le procès-verbal dressé par l'adjoint au maire de la commune. Puis, pour rétorquer le certificat du médecin, il produit une lettre d'un autre docteur de Gonesse, qui assure que, s'il eût été appelé à la place de son confrère, il n'y aurait pas eu de procès ; que dans des cas semblables il les a toujours évités, et qu'il est porté à croire que ce confrère a voulu profiter de cette circonstance pour se faire connaître. (On rit.)

Le même docteur raconte ensuite l'épreuve à laquelle il s'est livré pour s'assurer du caractère benin de l'animal. On lui a présenté, dit-il, la vache ; il l'a étudiée dans l'étable et au dehors ; il l'a fait courir et l'a taquinée en la frappant avec une baguette, et la victime résignée n'a pas témoigné la plus petite impatience... D'où il a conclu que la vache est de mœurs douces et paisibles.

Il paraît toutefois résulter d'autres documents de la cause que ce pacifique animal n'en était point à son coup d'essai, et avait déjà renversé plusieurs personnes dans la même commune.

Le Tribunal, fort désireux de rendre justice, mais fort peu édifié par ces débats sur l'exactitude des faits, a ordonné une enquête, pendant laquelle sans doute la pauvre blessée ne languira sans secours.

— C'est le 30 de ce mois, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, que la Cour de Douai doit statuer sur l'appel interjeté par les imprimeurs du *Libéral de Nord*. Une consultation vient d'être délibérée à l'appui de cet appel par MM^e Delangle, Chaix-d'Est-ANGE, Odilon Barrot, Teste, Hennequin, Nicod, Victor Augier, Paillet, Ch. Dupin, Godard de Saponay et Benard. Cette consultation soutient les principes que nous avons déjà établis dans la *Gazette des Tribunaux*.

— On ne s'occupe plus à Perpignan que de l'affaire du général de Brossard ; tout annonce, assure-t-on, des débats fort orageux.

Les témoins, MM. Bugeaud, Ben-Durand et autres, auront à soutenir des luttes animées contre M. de Brossard, dont personne ne peut nier l'esprit de ressources et la parole incisive et mordante.

La Gazette des Tribunaux, pour être plus efficacement à portée d'avoir des renseignements prompts et sûrs, a envoyé sur les lieux un de ses principaux rédacteurs.

Les débats ont dû commencer aujourd'hui 22 août.

Un déplorable accident a eu lieu ce matin à l'angle des rues du faubourg Montmartre et Grange-Batelière. Un charretier nommé Prudhomme conduisait une voiture lourdement chargée, et occupé à faire tourner ses chevaux, ne s'apercevait pas qu'une charrette remplie de charbon se trouvait serrée entre la voiture et le trottoir.

Quant à Prudhomme, l'involontaire auteur de cet accident, on se ferait difficilement une idée du désespoir dont il a été saisi. Mis en état d'arrestation et conduit au dépôt de la préfecture de police, ce malheureux, qui est père de famille et que recommandent les meilleurs antécédents, a essayé de se donner la mort, et l'on a été contraint, en attendant que sa première douleur se calme, de placer près de lui un gardien chargé de le surveiller et de s'opposer à l'exécution de son fatal projet.

Alphonse Lallemand est un faubourien facétieux, une espèce de petit pinson de barrière; mais ses farces, qui ne sont pas toujours du meilleur goût, lui ont déjà occasionné quelques démêlés avec la police. Hier, au milieu d'un accès de gaieté, Alphonse Lallemand était entré dans une maison assez mal famée de la rue Galande, 69.

tuee au premier étage. On accéda sans difficulté à son désir, et une des commères du lieu, après l'avoir conduit à la chambre, l'engagea à se reposer sans cérémonie sur le lit, et, en se retirant, l'enferma par précaution.

Demeuré seul, Alphonse Lallemand alluma d'abord innocemment un cigare, qu'il commença à fumer pour s'endormir, puis l'idée d'une bonne farce lui survint. Tirant toute la paille de la paillasse, il l'a réunie en un monceau au milieu de la chambre; les chaises, la commode, le bois de lit, tous les meubles enfin qui se trouvaient dans le taudis où on l'avait mis, furent par lui rassemblés en vaste bûcher.

L'odeur de la fumée cependant s'était fait sentir; les cris : « Au feu ! » retentissaient dans le voisinage; Alphonse Lallemand, arrêté en flagrant délit, et un peu dégrisé par le voyage aérien qu'il venait de faire, a été conduit chez le commissaire de police et mis en état d'arrestation. Est-ce un incendiaire, est-ce un fou ? Il serait assez difficile d'en décider, car, pour toute explication à sa conduite, il se contente de répondre au magistrat : « Ma foi, je suis très fâché qu'on ait maîtrisé le feu, car je prétendais les griller toutes. »

Une malheureuse femme, la veuve Planque, occupant une modeste petite chambre, rue des Vieux-Augustins, 39, et demeurée seule avec quatre enfants, qu'elle ne parvient à élever qu'à grand peine et à force de privations et de veilles, a été hier victime d'un vol qui la plonge dans le dénûment le plus affreux. Sortie vers sept heures du soir avec ses enfants pour reporter à un fabricant des bourses qui lui avaient été données à faire à façon, elle n'avait pas été absente plus d'une heure, lorsque au retour elle trouva sa chambre entièrement dévalisée. Ses vêtements, ceux de ses enfants, son linge, le peu de menus bijoux qui lui restaient d'un meilleur temps, la petite somme d'argent qui devait pourvoir aux besoins de la semaine, tout avait été enlevé par les voleurs qui s'étaient introduits à l'intérieur après avoir fait sauter la porte, et avaient poussé la rapacité jusqu'à enlever la serrure même et à l'emporter. Le charitable secours de quelques voisins est venu en aide pour le premier moment à la pauvre mère de famille, mais on

ne peut penser sans frémir à la misère qui va la frapper, elle et ses quatre pauvres enfants.

Arsène Touzard, cuisinier chez le restaurateur Morinot, rue du 29 Juillet, 4, a frappé hier d'un coup de couteau au visage le portier de la maison, à la suite d'une dispute avec la femme de ce lui-ci. Arsène Touzard, qui déjà, en 1836, avait eu des démêlés avec la justice pour outrages envers des soldats d'un régiment de ligne, a été mis à la disposition du parquet.

Avis à MM. les actionnaires du bitume Polonceau.

Le gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 11 de l'acte de société, une assemblée générale aura lieu le 6 septembre prochain, dans les salons de M. Lemardeley, rue Richelieu, 100, à dix heures du matin.

Chaque action donnant droit à une voix, MM. les actionnaires porteurs d'une seule action seront admis, sur sa présentation, à prendre part aux délibérations de l'assemblée.

Le gérant de la société Polonceau, T. GUYOT-DUCLOS.

Le Moniteur a démontré la supériorité des fusils-Robert sur tous les autres systèmes, et leur vogue est méritée parce que, seuls, ils réunissent vitesse, sécurité et longue portée. Prix : 140 à 450 fr. Rue du Faubourg-Montmartre, 17, à Paris.

M. Lebouteiller, dont les connaissances commerciales datent de vingt-cinq années, avait annoncé dernièrement la publication d'un ouvrage qui reproduirait par la gravure toutes les inventions utiles, tous les objets d'art industriel exécutés chaque jour à Paris, en province et à l'étranger. Cette entreprise nous avait paru difficile à remplir. Aujourd'hui, nous avons la conviction que cette crainte était mal fondée, et le public pourra comme nous acquiescer à la preuve de l'immense utilité de cette publication, puisque l'examen le plus sévère d'un grand nombre de gravures peut être fait chez l'éditeur, rue de la Bourse, n° 1. C'est au premier octobre qu'est fixée la mise en vente de la première livraison.

L'institution de M. Basse, rue de Chaillot, 15, qui n'envoie que vingt-un élèves au collège Bourbon, a obtenu trois premières nominations au concours général, sept prix et trente-quatre nominations au collège, et à la distribution des prix du premier semestre, trois prix et onze accessits d'excellence.

Les livraisons composées de deux gravures se vendent séparément :

A Paris { En noir. . . 2 fr. En couleur. 3 fr.

Les annonces se font au bureau principal et à l'Agence de publicité de MM. Guyot et Co, rue Jean-nisson, 5.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour chaque catégorie. 6 mois. 1 an. Paris (fr) en noir. . . 20 f. 36 f. en couleur. . . 32 60

Pour l'étranger, les prix varient selon les pays.

MODE DE PUBLICATION. — Cet Album se publie en six catégories : 1° ARCHITECTURE; 2° AMEUBLEMENT; 3° BRONZES et DORURES; 4° ARTICLES DE PARIS; 5° EQUIPAGES et SELLERIE; 6° MECANIQUE et OUTILS. Il paraît tous les mois deux livraisons de chacune des six catégories; chaque livraison se compose de deux gravures en taille-douce (en noir ou en couleur) et d'un texte explicatif, enfin d'une page d'annonces.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DE L'ALBUM, RUE DE LA BOURSE, 1,

Dans les magasins de M. LE BOUTELLIER, où l'on trouve toujours les plus beaux assortiments dans ce genre de marchandises.

Pour paraître le 1er octobre prochain :

ALBUM DE L'INDUSTRIE ET DES ARTS UTILES

Par M. LE BOUTELLIER, rue de la Bourse, 1.

GUIDE AUX EAUX MINÉRALES DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE, DE LA SUISSE ET DE L'ITALIE; Par ISID. BOURDON, membre de l'Académie royale de médecine et de la Commission permanente des Eaux minérales du royaume. — 2e édition; 1 joli vol. in-8. Prix : 5 fr. A Paris, chez Crochard, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13.

MALADIES DES VOIES URINAIRES. COMPTE-RENDU PAR M. G. DUVIVIER DES MALADIES TRAITÉES AU DISPENSAIRE philanthropique fondé par M. DEVERGIE AINÉ. 4er Semestre 1838. Chez BAILLIÈRE, rue de l'Ecole de Médecine, 11; et au DISPENSAIRE Cour des Fontaines, n. 7.

MÉDAILLE D'OR. RAPPORT A L'INSTITUT. FUSILS LEFAUCHEUX, 10, RUE DE LA BOURSE. 150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS,

La souscription pour le chemin de fer de Paris à Orléans, est ouverte dans les bureaux de MM. Pillet, Will et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 70.

Ladite souscription sera close le 28 août courant, midi précis.

Annonces judiciaires.

Vente à l'amiable d'une jolie MAISON de campagne, située à Droizelle, douze lieues de Paris, près Nanteuil-le-Haudouin (Oise). Cette maison, nouvellement construite, est dans un parfait état et très commodément distribuée.

lequel se trouve une pièce d'eau vive bien empoisonnée. Plus 19 arpens de terres. Et un bois de 45 hectares 18 ares (ou 100 arpens), situé à 500 pas de la maison, percé de belles routes se réunissant à un rond-point.

Le samedi 25 août, 1838 à midi. Consistant en bureau, rideaux, tables, chaises, fauteuil, glace, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Belleville. Le dimanche 26 août 1838, à midi. Consistant en tables, compoier en fer-blanc, 24 chaises, etc. Au comptant.

Avis divers. A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément. 1° Un moulin à eau monté de deux paires de meules et établi sur la Seine dans l'île St-Ouen, à une lieue de Paris, avec bâtiment d'exploitation et d'habitation, un beau terrain planté d'arbres, dans lequel est établi un restaurant champêtre.

Et à St-Denis, près Paris, à M° Leblond notaire.

Maladies Secrètes. Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelques anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du Dr CH. ASSIET, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine, et de botanique, breveté du roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, 21. AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M° Dessaigne et son collègue, notaires à Paris, les 8 et 9 août 1838; Il appert, que M. Denis-François-Xavier SALZE, propriétaire, demeurant à Rombaix; Ayant agi au nom et comme gérant et seul associé en nom collectif de la société formée par acte passé devant M° Marchal, substituant ledit M° Dessaigne, son confrère absent, et son collègue, notaires à Paris, le 9 septembre 1836, enregistré, pour l'éclairage par le gaz portatif non comprimé des villes de Rombaix, Turcoing et environs, sous la raison sociale SALZE et Comp.; 2° Et les commanditaires de ladite société, dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte M. Salze et lesdits commanditaires, propriétaires de trois cent quatre-vingt dix-sept actions de ladite société, après en avoir délibéré entre eux et après avoir arrêté que les modifications ci-après résolues par eux seraient consignées en un acte authentique, ont en vertu : 1° de l'article 26 des statuts de ladite société portant que l'assemblée générale se composerait des actionnaires propriétaires de dix actions et que les décisions seraient prises à la pluralité des voix des membres présents; 2° et de l'article 40, portant qu'il pourrait être fait tous changements et modifications auxdits statuts, s'ils étaient consentis à la majorité indiquée article 26.

fait sans cette autorisation ne pourrait engager la société et devant rester pour le compte du gérant. Art. 3. M. Salze, gérant, a été autorisé à emprunter comme il le jugerait convenable et au mieux des intérêts de la société, une somme de 12,000 fr. et à donner comme garantie hypothécaire de cet emprunt les immeubles situés à Turcoing, qui appartiennent à la société. ÉTUDE DE M° MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traînée-St-Eustache, 17. D'une ordonnance mise au bas d'une requête présentée à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, ladite ordonnance en date du 9 août courant, enregistré. Il appert que M. DELARBE, demeurant à Paris, rue Richer, 3 bis, a été nommé liquidateur de la société DAUDIFFRET et comp., aux lieux et place de M. Viols, démissionnaire. Pour extrait. MARTIN LEROY. Suivant acte reçu par M° Dubuque aîné et M° Vandam, son collègue, notaires à Charleroi, province du Hainaut, le 26 juin 1838, dont une expédition a été enregistrée à Paris, le 21 août suivant, folio 188, r°, cases 4, 5 et 6, par Frestier qui a reçu pour tous droits 7 fr. 70 c.; Il a été formé une société en commandite entre M. Pierre-Joseph URBAIN, négociant, concessionnaire de la Sambre française et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, domicilié à Paris, rue Louis-le-Grand, 18, et diverses autres personnes dénommées dans ledit acte, et ceux qui y adhéreraient en prenant des actions. M. Urbain en est l'administrateur-général. Elle a pour objet l'exploitation de la mine de houille, dite de Bonne-Espérance, sur la commune de Lambusart près Charleroi. La société a commencé au 15 juin 1838. Sa durée est de 99 ans. Elle prend le titre de Société houillère de

Bonne-Espérance-sur-Lambusart, sous la raison URBAIN père et comp. Son siège est à Charleroi pour la juridiction dans toutes les affaires ou contestations entre l'association et les tiers, et à Paris pour tout ce qui concerne les actionnaires entre eux et les gérants et les conseils de surveillance. Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr., représentés par 300 actions nominatives de 5,000 fr. chacune. Pour extrait : URBAIN père. ERRATA. — Feuille du lundi 20 et mardi 21 août 1838, insertion des statuts de la société anonyme du chemin de Paris à la mer, art. 5, 4e colonne, 1re ligne, lisez Boignes, au lieu de Boignes; dernière page, 1re colonne, 1re ligne, lisez son, au lieu de une; même colonne 18e ligne, après ces mots : Convenu par, lisez : cet, au lieu de : un; art. 13, après : L'intérêt, mettez : sera; 2e colonne, art. 16, 7e ligne, après ces mots : Cinquante actions, mettez : au moins; même colonne, art. 20, mettez : des, avant administrateurs; 3e colonne, art. 35, après les mots : 40 actions, lisez : ou plus, au lieu de : au plus; même colonne, art. 38, 2e paragraphe, après ces mots : Par l'art., lisez : 36, au lieu de : 35. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 23 août. Heures. Grimprelle, md libraire, concordat. 10 Prévost, md de vins, id. 11 Avenel, ancien pâtissier, id. 11 Perrin, tapissier, clôture. 11 Cornillat, md de bois de bateaux, vérification. 12 Dame veuve Barrand, loueuse de voitures, remise à huitaine. 12

Pinel, ancien négociant, syndicat. Desse, ancien négociant, concordat. Du vendredi 24 août. Simonnot, limonadier, clôture. 10 Absille, maître maçon, id. 10 Gibus, fabricant de casquettes, id. 10 Dubois, maître d'hôtel garni, remise à huitaine. 10 Debord, confiseur, id. 10 Glauden, loueur de voitures, concordat. 10 Dame veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, id. 10 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Aôut. Heures. Deloche, md de quincaillerie, le 25 Gueite, limonadier, le 28 Callemeau, ancien tôleier, le 28 Harnepon, md de tapis, le 29 Maillard et Andrews, fabric. d'étoffes imprimées, et Maillard personnellement, le 30 Seguin, négociant en vins, le 30 Gavelle, md de bois, le 31 Paris, coiffeur, le 31 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 20 août 1838. Evert, tailleur, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 41. — Juge-commissaire, M. Duperrier; syndic provisoire, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 21. La société en commandite sous la raison P. BÉTROU et Co, ledit Betrou seul gérant, commissionnaire de roulage, à Paris, rue Grenétat, 125. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Colliau-Carment, rue Française, 2. Du 21 août 1838. Rousseville, ancien propriétaire et gérant du journal la Vogue, demeurant à Montmartre, présentement détenu pour dettes. — Juge-com-

Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas, 4er c. Rows include financial data for various companies and markets, such as 'Act. de la Banq.', 'Obl. de la Ville', 'Caisse Lafitte', etc.